



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# GUIDE POUR L'HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE

Vous venez d'être chargé(e) de représenter un membre de votre famille, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ce dernier se trouvant hors d'état de manifester sa volonté.

Vous allez représenter ce dernier dans tous les actes de la vie civile (gestion de son patrimoine et/ou de sa personne) dans son seul intérêt.

Vous devrez lui donner, selon les modalités adaptées à son état, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité ....

Dans ce cas, sous réserve des actes soumis à des modalités particulières (action en nullité, actions en réduction des actes accomplis par la personne faisant l'objet de l'habilitation), vous pouvez accomplir ces actes sans solliciter d'autorisation du juge des tutelles.

La personne faisant l'objet de l'habilitation prend SEULE les décisions relatives à sa personne, si son état le permet (le lieu de sa résidence, le choix d'entretenir des relations personnelles avec tout tiers (parent ou non), les recevoir ou aller chez elles, rompre un PACS, reconnaître un enfant, changement de nom d'un enfant, consentement à adoption...) et ce après avoir reçu une information utile de la part de la personne habilitée.

☞ En cas de difficulté, il reviendra au juge des tutelles de statuer et NON à la personne habilitée

Dans le cas où son état ne lui permet pas de prendre une décision éclairée, le juge des tutelles pourra prévoir l'assistance/représentation par la personne habilitée.

Il vous est rappelé que "les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre **gratuit**, les mesures de protection"(article 419 du Code Civil).

En cas de biens importants à gérer ou de difficultés à exercer votre mesure, vous pouvez solliciter une indemnité auprès du juge des tutelles.

Vous engagez votre responsabilité de vos fautes de gestion, volontaires ou non au titre de l'article 1992 du Code Civil.

## ① QUE DEVEZ VOUS FAIRE DES VOTRE DÉSIGNATION ?

☞ Vous devez signaler l'existence de cette habilitation générale aux organismes bancaires, aux organismes versant des ressources au majeur protégée, à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur (EDF-GDF; propriétaire du logement, caisses de retraite, assurances diverses, centre des impôts....).

Pour cela, vous envoyez une copie du jugement, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité à l'organisme.



Les factures doivent être au nom de la personne faisant l'objet de l'habilitation mais adressées au domicile de la personne habilitée.



**Ne pas oublier de prévenir la Poste car le courrier de la personne faisant l'objet de l'habilitation doit être envoyé directement à votre domicile**



Vous devez faire modifier l'intitulé des comptes bancaires, d'épargne existants de la personne faisant l'objet de l'habilitation ainsi: M. ou Mme X représenté(e) par M. ou Mme Y.

Vous serez la seule personne habilitée à pouvoir avoir accès à ces comptes et **aucune procuration ne pourra être établie.**



**Vous ne devez jamais utiliser le même compte bancaire que la personne faisant l'objet de l'habilitation. En cas de compte joint, vous devez procéder à la désolidarisation et/ouvrir un nouveau compte à la personne faisant l'objet de l'habilitation.**



Vous devez réaliser les actes urgents nécessaires telles que vérifier l'existence d'assurances logement, mutuelle santé, responsabilité civile et si tel n'est pas le cas, vous devrez procéder à leur souscription.

## ② QUE DEVEZ VOUS FAIRE PENDANT LA DUREE DE VOS FONCTIONS ?



faire fonctionner les comptes bancaires (percevoir les ressources, régler les dépenses, déposer l'excédent sur compte/livret...), comptes de placement de la personne faisant l'objet de l'habilitation  
Vous pouvez ouvrir compte ou livret sans autorisation préalable du juge des tutelles SAUF si ce dernier l'indique expressément dans sa décision.



**Vous devez tenir une comptabilité des ressources et dépenses effectuées pour le compte de la personne faisant l'objet de l'habilitation et conserver les justificatifs.**

**En cas de mise en cause de votre gestion, ces documents vous seront demandés.**



En cas de représentation, vous devez obtenir l'autorisation **PRÉALABLE** du juge des tutelles pour accomplir un acte de disposition à titre gratuit (ex : une donation à un tiers des biens de la personne faisant l'objet de l'habilitation)

 Vous devez obtenir l'autorisation **PRÉALABLE** du juge des tutelles pour accomplir un acte pour lequel vous seriez en opposition d'intérêts avec la personne faisant l'objet de l'habilitation (ex : accepter une succession pour le compte de la personne faisant l'objet de l'habilitation dans laquelle vous êtes également héritier).

Le Juge des Tutelles pourra soit nommer une autre personne pour réaliser seulement cet acte en vos lieux et place ou vous autoriser à l'accomplir.

 Vous devez obtenir l'autorisation **PRÉALABLE** du juge des tutelles pour disposer du logement (résidence principale ou secondaire) et des meubles de la personne faisant l'objet de l'habilitation (vente, résiliation du bail, cessation d'un usufruit, rupture d'un contrat de séjour...).

Si cette démarche est effectuée pour une personne accueillie ou en vue de l'accueillir dans un établissement, vous devez joindre à votre courrier, l'avis d'impossibilité d'un retour à domicile d'un médecin n'exerçant pas dans cet établissement.

Les objets à caractère personnel et souvenirs doivent être gardés à la disposition de la personne faisant l'objet de l'habilitation.

**Il vous est interdit :**



- d'acquérir ou de louer à titre personnel un bien appartenant à la personne faisant l'objet de l'habilitation
- de donner procuration sur les comptes bancaires de la personne faisant l'objet de l'habilitation à quelque personne que ce soit
- d'effectuer toute opération commerciale pour le compte de la personne faisant l'objet de l'habilitation
- de faire souscrire tout engagement de caution de la part de la personne faisant l'objet de l'habilitation

 Vous devez obtenir l'autorisation **PRÉALABLE** du juge des tutelles pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant l'objet de l'habilitation ainsi que dans le cadre d'un désaccord pour prendre une décision portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle.



**Pour obtenir ces autorisations, vous devez envoyer un courrier au juge des tutelles expliquant votre demande et joignant tous justificatifs nécessaires (en particulier, une copie du jugement d'habilitation, certificats médicaux...)**

### **③ QUELLE EST LA DURÉE DE VOS FONCTIONS ?**

Vous êtes désigné(e) pour la durée mentionnée dans le jugement.

NEUF MOIS avant l'expiration de cette dernière, vous devrez saisir le juge des tutelles du Tribunal d'Instance aux fins de renouvellement de la mesure.

Vous devrez :

- joindre **OBLIGATOIREMENT** à votre demande une copie du jugement prononçant l'habilitation générale.

- Si vous souhaitez que la mesure soit renouvelée pour une durée supérieure à DIX ANS, un avis du médecin inscrit sur la liste de M.Le Procureur de la République.

**Pour obtenir cette liste, vous êtes invités à contacter le service de la protection des majeurs du Tribunal d'Instance (TEL : 04-66-49-36-36).**

#### **④ QUE DEVEZ VOUS FAIRE EN CAS DE CESSATION DE VOS FONCTIONS ?**

**Les cas de cessation sont les suivants :**

 **décès du majeur protégé**

 **fin de la mesure :**

- l'expiration du délai fixé dans le jugement

- l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire

- les conditions nécessaires à l'exercice de l'habilitation ne sont plus réunies (empêchement de votre part d'exercer vos fonctions)

Dans ce cas, une nouvelle procédure aux fins d'habilitation générale doit être déposée auprès du Tribunal d'Instance.

- le rétablissement des facultés de la personne faisant l'objet de l'habilitation

- l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne faisant l'objet de l'habilitation

#### **⑤ OÙ POUVEZ VOUS VOUS ADRESSER EN CAS DE BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?**

 **Le service de la protection des majeurs du Tribunal d'Instance de MENDE -27 Bd Henri BOURRILLON 48000 MENDE**  
(TEL : 04-66-49-36-36)

 **Le dispositif de soutien aux tuteurs familiaux** domicilié à l'Association Tutélaire de LOZERE - Immeuble le Torrent - 1, avenue du Père Coudrin 48000 MENDE  
(TEL : 04-66-49-05-16 ; courriel : dstf@atl48.org)

 **L'information et soutien aux tuteurs familiaux** domicilié à l'UDAF de la LOZERE  
17 Rue de la Petite Roubeyrolle  
48000 MENDE  
(TEL : 04-66-65-79-87)